



Mairie de Rompon
 ☎ : 04 75 63 80 44
 ☎ : 04 75 63 82 73
 E-mail : mairie@rompon.fr

Département de l'Ardèche
 Commune de ROMPON

**COMPTE RENDU DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
 DU 07 DECEMBRE 2018**

L'an deux mille dix-huit, le sept décembre à dix-neuf heures, le conseil municipal de Rompon, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Yann VIVAT, Maire.

Etaient présents : MM. VIVAT Y., BOURDILLON S., WARD I., MARTIN M., DUTRIEUX J.L.,
 RUEL L., RIOU B., COMBIER Ch.
 Mmes CORNU V., VIALON C., ROUX S.,

Absents excusés : M. CAZORLA R.
 Mme FRANÇOIS M. et BEEN C.

Secrétaire de séance : M. CORNU V.

Avant d'ouvrir la séance, M. VIVAT s'assure que le quorum est atteint.

DELIBERATIONS

Au cours de cette séance, le conseil municipal:

01. Approuve des compte-rendu du précédent conseil municipal.
02. Valide les quatre rapports de la CLECT.
03. Adopte la décision modificative n°2 sur le budget communal 2018.
04. Alloue un subvention de fonctionnement à l'Union Fédérale des Anciens Combattants, section Chomérac.
05. Apporte des rectifications à la délibération concernant la participation communale aux activités culturelles et sportives.
06. Modifie les modalités de maintien et les plafonds du nouveau régime indemnitaire nommé RIFSEEP.
- 07 Approuve la Convention de groupement de commande et de la promesse de cession dans le cadre du projet de logements au lieudit La Gire avec VIVARAIS HABITAT.
08. Annule et remplace la délibération n°2017-009 du 14/03/2017 et corrige le montant de la rémunération du SDEA dans le cadre du contrat d'assistance te de maîtrise d'ouvrage.
10. Divers

DEROULEMENT DE SEANCE

1. Approbation du compte-rendu du conseil municipal du :

Le compte-rendu du conseil municipal du 10/10/2018 est approuvé à l'unanimité des membres présents.

2. APPROBATION DU RAPPORT N°1 DE LA CLECT DU 25/09/2018.:

Vu l'article 1609 nonies C IV et V du Code Général des Impôts.

Vu la délibération n°2018-01-31/08 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche en date du 31 janvier 2018 portant définition de l'intérêt communautaire de la politique locale du commerce.

Vu le rapport n°1 de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche en date du 25 septembre 2018.

Considérant que la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées, qui s'est réunie le 25 septembre 2018, a approuvé, à la majorité simple (26 pour, 0 contre et 0 abstention), le rapport n°1 sur l'évaluation du coût des thématiques suivantes :

- Politique locale du commerce d'intérêt communautaire.
- Syndicat Départemental d'Equipeement de l'Ardèche (SDEA).

Considérant que ledit rapport doit également être soumis au vote des conseils municipaux délibérant à la majorité simple et qu'il sera approuvé lorsqu'une majorité qualifiée des conseils municipaux l'aura approuvé.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 11 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention **approuve** le rapport n°1 du 25 septembre 2018, annexé à la présente délibération, de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche.

3. RAPPORT N°2 DE LA CLECT DU 25/09/2018:

Vu l'article 1609 nonies C IV et V du Code Général des Impôts.

Vu le rapport n°2 de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche en date du 25 septembre 2018.

Considérant que la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées, qui s'est réunie le 25 septembre 2018, a approuvé, à la majorité simple (26 pour, 0 contre et 0 abstention), le rapport n°2 sur l'évaluation du coût de la thématique suivante :

- Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI).

Considérant que ledit rapport doit également être soumis au vote des conseils municipaux délibérant à la majorité simple et sera approuvé lorsqu'une majorité qualifiée des conseils municipaux l'aura approuvé.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 11 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, **approuve** le rapport n°2 du 25 septembre 2018, annexé à la présente délibération, de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche:

4. APPROBATION DU RAPPORT N°3 DE LA CLECT DU 25/09/2018

Vu l'article 1609 nonies C IV et V du Code Général des Impôts.

Vu le rapport n°3 de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche en date du 25 septembre 2018.

Considérant que la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées, qui s'est réunie le 25 septembre 2018, a approuvé, à la majorité simple (26 pour, 0 contre et 0 abstention), le rapport n°3 sur l'évaluation du coût de la thématique suivante :

- Péréquation de la fiscalité éolienne.

Considérant que ledit rapport doit également être soumis au vote des conseils municipaux délibérant à la majorité simple et sera approuvé lorsqu'une majorité qualifiée des conseils municipaux l'aura approuvé.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 11 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, **approuve** le rapport n°3 du 25 septembre 2018, annexé à la présente délibération, de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche.

5. APPROBATION DU RAPPORT DE LA CLECT DU 16/10/2018 SUR LES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS:

Vu l'article 1609 nonies C IV et V du Code Général des Impôts.

Vu le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche sur les équipements sportifs en date du 16 octobre 2018.

Considérant que la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées, qui s'est réunie le 16 octobre 2018, a approuvé, à la majorité simple (30 pour, 1 contre et 0 abstention), le rapport sur l'évaluation du coût des équipements sportifs.

Considérant que ledit rapport doit également être soumis au vote des conseils municipaux délibérant à la majorité simple et sera approuvé lorsqu'une majorité qualifiée des conseils municipaux l'aura approuvé.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 10 voix pour, 1 voix contre et 0 abstention, **approuve** le rapport sur les équipements sportifs du 16 octobre 2018, annexé à la présente délibération, de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche.

6. Décision modificative n°2 au budget principal– Exercice 2018:

Monsieur le Maire indique qu'une décision modificative doit être prise sur le budget communal pour la prise en compte des travaux effectués en régie par les agents des services communaux et permettre ainsi de recouvrer le FCTVA.

Monsieur VIVAT propose aux élus d'abonder les chapitres suivants:

Section d'investissement :

Dépense:

Chapitre 040 compte 2152: Installation de voirie + 7 308.29 €

Chapitre 040 compte 2128: Agencement + 2 531.64 €

Recette:

Chapitre 021: virement à la section de fonctionnement + 9 839.93 €

Section de fonctionnement

Recette:

Chapitre 042 compte 722: travaux en régie + 9 839.93 €

Dépense:

Chapitre 023: virement à la section d'investissement + 9 839.93 €

A l'unanimité, le conseil municipal accepte la décision modificative n°2 du budget communal telle que présentée ci-dessus..

7. Attribution de subvention - Exercice 2018:

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Le maire fait part à l'Assemblée délibérante d'un courrier de l'Union Fédérale des Anciens Combattants de l'Ardèche, section de Chomérac, sollicitant la municipalité pour participer à l'acquisition d'un nouveau drapeau.

Après discussion, à l'unanimité, une subvention de fonctionnement d'un montant de 100 € (cent euros) est allouée à l'U.F.A.C.V.G. de CHOMERAC.

8. Précisions sur les modalités d'octroi des subventions aux clubs sportifs et aux activités culturelles, artistiques et musicales:

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Suite aux sollicitations de familles dont les enfants suivent des cours de musique, le maire souhaite compléter la délibération n°2017-032 du 31/10/2017 concernant les modalités d'octroi des subventions aux clubs sportifs et culturels de la manière suivante:

une subvention communale, non cumulable, d'un montant de 35 € sera allouée annuellement à chaque enfant de ROMPON pratiquant une activité quelle soit sportive, culturelle, musicale ou artistique, dispensée par une structure du département, sur demande et présentation d'un justificatif (licence, attestation adhésion,...).

Cette même subvention pourra être versée à la structure, si cette dernière justifie avoir fait bénéficier à l'adhérent (enfant domicilié à ROMPON) lors du paiement de sa licence d'une ristourne de 35 €. Un justificatif sera demandé avant le versement de la subvention communale directement à la structure.

A l'unanimité, les élus se prononcent pour ces nouvelles modalités d'octroi d'une subvention de 35 € aux enfants pratiquant une activité sportive, culturelle, musicale ou artistique ou aux clubs et structures aux conditions évoquées ci-dessus.

9. Modification des montants maximums et des modalités d'octroi du nouveau régime indemnitaire appelé RIFSEEP (Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel):

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Cette délibération annule et remplace la délibération n°2018-028 prise en date du 10/10/2018.

Pour rappel, le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

I.- Mise en place de l'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

A.- Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques.

- Catégories B
 - Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Ex : Direction d'une structure, responsable de un ou plusieurs services, secrétariat de mairie, fonctions administratives complexes</i>	0	3 000	17 480 €
Groupe 2	<i>Ex : Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, fonctions administratives complexes</i>	0	2988	16 015 €
Groupe 3	<i>Ex : Encadrement de proximité, expertise, assistant de direction, gestionnaire,..</i>	0	2 956	14 650 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants:

Pour le groupe 1:

- Responsabilité d'encadrement direct
- Connaissances particulières liées aux fonctions
- Niveau de qualification
- Mission spécifique

Pour le groupe 2:

- Coordination d'un service
- Expertise technique
- Initiative

Pour le groupe 3:

- Niveau d'expertise
- Sujétions particulières
- Autonomie

- Catégories C

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Adjoint administratif principal de 1ère et 2nd classe : Secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions liée au poste, qualifications, ...</i>	0	2 956 €	11 340 €
Groupe 2	<i>Adjoint administratif: Agent d'exécution, agent d'accueil, horaires atypiques...</i>	0	2 306 €	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants:

Groupe 1:

- Responsabilité de coordination
- Autonomie
- Initiative
- Domaine de compétence

Groupe 2:

- Diversité des tâches
- Autonomie
- Disponibilité
- arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents de maîtrise territoriaux et les adjoints techniques territoriaux.

AGETNTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Responsable de service, encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique,...</i>	0	2 408 €	11 340 €
Groupe 2	<i>Agent d'exécution, horaires atypiques...</i>	0	2 286 €	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants:

Groupe 1:

- Encadrement et responsabilité de coordination,
- Connaissances particulières
- Missions spécifiques

Groupe 2:

- Autonomie
- Initiative

- Diversité des tâches

- arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux.

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Adjoint technique principal: chef d'équipe, agent polyvalent, conduite de véhicules, sujétions liées au poste, qualifications,...</i>	0	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	<i>Adjoint technique: Agent d'exécution, horaires atypiques...</i>	0	10 800 €	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants:

Groupe 1:

- Responsabilité de coordination
- Responsabilité de formation
- Diversité des domaines de compétence

Groupe 2:

- Temps d'adaptation
- Autonomie
- Connaissances et savoir-faire

C.- Le réexamen du montant de l'IF.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions et d'adaptation à ces dernières,
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement

D.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'IF.S.E.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- 1/ Les primes et indemnités, sont maintenues dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :
 - congés annuels (plein traitement) ;
 - congés de maladie ordinaire (traitement maintenu pendant les 3 premiers mois et réduit de moitié pour les 9 mois suivants) ;
 - congés pour accident de service ou maladie professionnelle (plein traitement) ;
 - congés de maternité, de paternité et d'adoption (plein traitement).
 -
- 2/ Le régime indemnitaire n'est pas versé pendant les congés suivants :
 - congé de longue maladie ;
 - congé de grave maladie ;
 - congé de longue durée.

E.- Périodicité de versement de l'IF.S.E.

Le versement de l'IFSE se fera en deux temps: la 1ère moitié de la prime avec le traitement de décembre et le solde sur le traitement de janvier.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail de l'agent.

F.- Clause de revalorisation P.I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

II.- Mise en place du complément indemnitaire (C.I.A.)

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

A.- Les bénéficiaires du C.I.A.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal de ROMPON décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire aux :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.A.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis dans le cadre de l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- l'investissement personnel
- la prise d'initiative
- les qualités relationnelles
- la manière de servir

- Catégories B

- Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Ex : Direction d'une structure, responsable de un ou plusieurs services, secrétariat de mairie, fonctions administratives complexes</i>	0	2 380 €	2 380 €
Groupe 2	<i>Ex : Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, , fonctions administratives complexes</i>	0	2 185 €	2 185 €
Groupe 3	<i>Ex : Encadrement de proximité, expertise, assistant de direction, gestionnaire,..</i>	0	1 995 €	1 995 €

- Catégories C

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Ex : Secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications, ...</i>	0	1 260 €	1 260 €
Groupe 2	<i>Ex : Agent d'exécution, agent d'accueil, horaires atypiques...</i>	0	1 200 €	1 200 €

- Arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents de maîtrise territoriaux.

AGETNTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Ex: chef d'équipe, encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique,...</i>	0	1 260 €	1 260 €
Groupe 2	<i>Ex: Agent d'exécution, horaires atypiques...</i>	0	1 200 €	1 200 €

- Arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux.

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Ex: chef d'équipe, égoutier, éboueur, fossoyeur, agent de désinfection, conduite de véhicules, encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications,...</i>	0	1 260 €	1 260 €
Groupe 2	<i>Ex: Agent d'exécution, horaires atypiques...</i>	0	1 200 €	1 200 €

C.- Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.A.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, le C.I.A. est suspendu
- Pendant les congés annuels l'indemnité sera maintenue intégralement

- Pendant les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, le complément indemnitaire annuel n'est pas maintenue
- Pour les congés de longue maladie, longue durée et grave maladie le C.I.A. est également suspendu

D.- Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement mensuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

E.- Clause de revalorisation du C.I.A.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux de l'Etat.

III.- Les règles de cumul:

L'I.F.S.E. et le C.I. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RISFEPEP."

Avec 9 voix pour, 2 voix contre et 0 abstention, le conseil municipal décide que:

- ✓ Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/12/2018.
- ✓ Les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence.
- ✓ Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

10. Résidence au lieudit La Gire:

OUVERTURE DE PROGRAMME – PARTENARIAT AVEC ARDECHE HABITAT

Monsieur le Maire rend compte au Conseil Municipal des différents entretiens et rencontres avec ARDECHE HABITAT (Office Public de l'Habitat) dans le cadre d'un projet mixte de logements locatifs et en accession sur le territoire de la commune, sur un terrain communal cadastré :section AE parcelles n°273, 414, 412.

Pour réaliser ce projet, ARDECHE HABITAT va devoir souscrire un prêt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations. Ce prêt sera garanti par le Conseil Général. Il est opportun que la commune prenne des engagements concernant cette réalisation.

Concernant le mode de transmission du foncier, la solution la plus favorable semble être la cession à l'euro symbolique. En effet, il semble opportun de minimiser la charge foncière pour affecter davantage de financement à la réalisation des logements.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- approuve les principes précités,
- décide de confier à ARDECHE HABITAT la réalisation de ce projet sur le terrain cadastré AE n°273, 414, 412
- décide de confier à ARDECHE HABITAT la réalisation de ce projet,
- de donner le nom suivant au projet "Cœur de village",
- d'autoriser le Maire à signer la convention de groupement de commande liant ARDECHE HABITAT et la Commune en amont de la signature du bail à la condition qu'une clause suspensive soit mentionnée dans la présente en cas de non respect du programme d'aménagement global du site qui permet de conserver un stationnement suffisant et cohérent.
- de mettre à disposition de ARDECHE HABITAT le terrain d'assiette du projet, strictement limité aux logements, par cession à l'euro symbolique,
- autorise le Maire à procéder à toutes les démarches et signer tous les documents nécessaires à la conclusion de la cession,
- d'autoriser ARDECHE HABITAT à engager toutes les démarches nécessaires au projet et notamment de déposer le permis de construire,

11. Adhésion au contrat d'Assistance et de Maîtrise d'Oeuvre proposé par le SDEA:

Cette délibération annule et remplace celle prise en date du 14 mars 2017 et portant la référence 2017-009.

Le maire rappelle que pour mener à bien ladite opération d'aménagement et de sécurisation des axes routiers: RD 104 et RD 265, la collectivité s'est associée au SDEA dans le cadre d'un contrat d'Assistance et de Maîtrise d'Œuvre.

Le coût de cette opération a été évalué à 300 000.00 €H.T. et pour assurer cette mission, le S.D.E.A. sollicite une rémunération d'un montant de 17 074.14 €H.T., soit 20 488.97 €T.T.C.

Après avoir donné connaissance du projet de rédaction de la convention d'assistance et maîtrise d'œuvre à intervenir, Monsieur le Maire invite l'assemblée à se prononcer sur ce document.

Après en avoir délibéré et statué, le Conseil Municipal, avec 11 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention:

- Confirme sa décision de confier au SDEA une mission d'assistance et de maîtrise d'œuvre pour l'opération "d'aménagement de la traversée des Fonts du Pouzin, RD 104 et 265"
- Approuve la convention d'assistance et maîtrise d'œuvre afférente à intervenir, telle qu'elle lui a été présentée,
- Autorise le Maire à la signer ainsi que tous les documents s'y rapportant.

12. Divers:

1. **demande de subvention de l'ASPA:** les élus ne sont pas favorables à l'octroi d'une subvention de fonctionnement.
2. **Vidéo protection:** les élus prévoient de soumettre le projet de mise en place d'une vidéo protection sur le territoire communal au référendum local avec au préalable une présentation du dossier au public.

Séance levée à 20h20

VIVAT Y.

WARD I.

BOURDILLON S.

MARTIN M.

ROUX S.

DUTRIEUX J.L.

VIALON C.

RUEL L.

COMBIER Ch.

CORNU V.

RIOU B.